
PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

4 JUILLET 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative à l'information des familles de défunts quant aux différentes possibilités
offertes en matière de destination de cendres funéraires**

déposée par

Mmes Salvi, Trotta, MM. Knaepen,
Arens, Dupont et Mouyard

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution vise à demander au Gouvernement de rappeler aux communes qu'il est possible pour le citoyen, après qu'il ait mis fin à la conservation des cendres à domicile, de passer du régime juridique de la conservation des cendres à domicile aux autres régimes juridiques de gestion des cendres visés à l'article L1232-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Autrement dit, les auteurs demandent au Gouvernement de rappeler aux communes qu'il est notamment possible de disperser des cendres funéraires sur un terrain privé, après les avoir conservées à domicile, et de suggérer aux communes d'en informer les familles.

DÉVELOPPEMENT

Le deuil est une épreuve éprouvante qui affecte chacun d'entre nous au cours de notre existence. Depuis quelques années, de plus en plus de personnes émettent le souhait d'être incinérées plutôt que d'être enterrées. Si en 1990, moins de 4 000 crémations avaient eu lieu, ce chiffre atteignait plus de 8 000 en 2002 et un peu plus de 15 000 en 2015 ⁽¹⁾.

Le régime juridique en matière de crémation est subdivisé en trois pans dans le Code de la démocratie locale (CDLD) : premièrement, le placement des cendres funéraires dans un emplacement prévu dans l'enceinte du cimetière, à savoir l'inhumation ou le placement en columbarium ⁽²⁾ ; deuxièmement, la dispersion des cendres sur le domaine public limité à des parcelles déterminées du cimetière et à la mer territoriale belge ⁽³⁾ ; troisièmement, la gestion des cendres par la famille, à savoir la dispersion ou l'inhumation sur un terrain privé, la conservation à domicile dans une urne funéraire, ainsi que la conservation de parties symboliques des cendres ⁽⁴⁾.

La crémation étant relativement récente ⁽⁵⁾ dans notre société, la population n'est pas encore au fait des différentes possibilités offertes légalement, notamment en ce qui concerne la mise à terme de la conservation des cendres à domicile. Le défunt omet souvent de préciser une destination finale concernant ses propres cendres lorsqu'il demande la conservation au domicile de ses proches ou de ses descendants et ces derniers, dans l'émotion, ne soulèvent pas systématiquement cette question durant la période de deuil. Cependant, lorsque l'urne funéraire aboutit entre les mains de descendants n'ayant plus connu le défunt, se pose alors logiquement la question de la conservation de ces cendres.

Il n'est alors pas si rare de retrouver des urnes funéraires abandonnées dans des endroits non appropriés au respect dû aux défunts comme des déchetteries, des bennes à ordures, des brocantes ⁽⁶⁾... Il convient de souligner que ce type d'agissement est prohibé, puisque les dépouilles mortelles humaines ne constituent pas légalement des « déchets » au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Parallèlement à cela, de plus en plus d'initiatives naissent, en Wallonie, pour mettre à disposition des terrains privés dans lesquels des cendres funéraires peuvent être dispersées ou inhumées. Ces initiatives proposent, par exemple, de disperser les cendres du défunt auprès d'un arbre qui est symboliquement associé au défunt. La famille peut alors venir se recueillir auprès de l'arbre

en question. Plusieurs personnes souhaitent, après leur mort, pouvoir faire à nouveau partie du monde d'une manière ou d'une autre. Dans le cas mentionné ci-dessus, être dispersé ou inhumé auprès d'un arbre permet au défunt de symboliquement revivre à travers la nature. Encore peu développée en Wallonie, cette possibilité existe parfois depuis plusieurs années déjà dans d'autres régions ou pays.

Cette information est peut-être peu répandue mais il est actuellement possible de passer du régime juridique de la conservation des cendres à domicile au régime juridique de la dispersion ou de l'inhumation en terrain privé. Pour ce faire, la personne ayant possession de l'urne funéraire doit déclarer auprès de la commune qu'il souhaite mettre fin à la conservation des cendres. La famille est alors en droit de demander à ce que les autres régimes s'appliquent aux cendres, c'est-à-dire : inhumation dans le cimetière, placement en columbarium, dispersion dans le cimetière, dispersion en mer, inhumation en terrain privé, dispersion en terrain privé et enfin conservation d'une partie symbolique des cendres.

Cependant, force est de constater que la population ignore le plus souvent qu'il est possible de légalement passer de la conservation à d'autres régimes, notamment la dispersion ou l'inhumation en terrain privé. Il ressort d'entretiens avec la Fondation d'utilité publique « Les Arbres du Souvenir » que les personnes responsables des cendres émettent des doutes quant à la possibilité de dispersion des cendres suite à une période de conservation à domicile. Il en va de même pour certaines communes qui considéreraient, selon cette Fondation, que le régime n'est pas assez clair pour autoriser le passage de la conservation à domicile à la dispersion ou à l'inhumation en terrain privé. Le coordinateur de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la DGO4 confirme cependant bien qu'il est possible de passer de la conservation à domicile à la dispersion ou à l'inhumation en terrain privé ⁽⁷⁾.

Par cette proposition de résolution, les auteurs veulent rappeler aux personnes conservant des urnes funéraires à domicile qu'elles ont légalement le temps de la réflexion et que celles-ci peuvent, en l'absence d'écrit du défunt spécifiant la destination finale des cendres, procéder à la dispersion ou à l'inhumation des cendres du défunt après une période de conservation des cendres à domicile, dans l'endroit privé qu'il leur apparaîtra le plus approprié et le plus conforme à l'image qu'elles avaient de la personne décédée.

⁽¹⁾ Statbel, *Evolution du nombre de crémations en Wallonie (1990-2013)*, Bruxelles, 2015.

⁽²⁾ CDLD, article L1232-26, §1^{er}, alinéa 1.

⁽³⁾ CDLD, article L1232-26, §1^{er}, alinéa 2.

⁽⁴⁾ CDLD, article L1232-26, §2, alinéa 1 et §3.

⁽⁵⁾ Les premières statistiques remontent à 1990.

⁽⁶⁾ Rencontre avec le coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4, Namur, 20 mai 2016.

⁽⁷⁾ Rencontre avec le coordinateur de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4, Namur, 20 mai 2016.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à l'information des familles de défunts quant aux différentes possibilités offertes en matière de destination de cendres funéraires

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1232-26 relatif à la destination des cendres funéraires;
- B. Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets duquel il est communément admis que la dépouille d'un être humain ne peut être considérée comme un déchet et, dès lors, que le même raisonnement vaut pour ses cendres;
- C. Considérant les statistiques de Statbel démontrant que le nombre de crémation en Wallonie est en hausse ces dernières années;
- D. Considérant que les cendres funéraires peuvent être placées ou dispersées au sein de structures publiques gérées par les communes ou peuvent être conservées en dehors du domaine public dans une urne par un membre de la famille ou par un proche;
- E. Constatant qu'après la disparition de ce membre ou de ce proche, se pose parfois la question de la conservation des cendres d'un aïeul ou d'un défunt;
- F. Considérant que tout défunt, quel que soit son choix de sépulture, a le droit au respect et à la dignité et que la destination finale de ses cendres est une interrogation légitime;
- G. Considérant certains comportements observés à l'encontre d'urnes funéraires allant à l'encontre de la dignité humaine et du respect des défunts;
- H. Constatant qu'il est possible de passer du régime juridique relatif à la conservation des cendres à domicile aux autres régimes juridiques relatifs à l'inhumation ou à la dispersion des cendres sur un terrain privé ou sur une pelouse de dispersion dans un cimetière;
- I. Considérant que cette possibilité est méconnue auprès de nombreux citoyens et qu'il arrive que des autorités communales s'en étonnent;
- J. Constatant qu'au-delà du terrain privé propre, des initiatives émergent pour permettre la dispersion et l'inhumation de cendres dans des espaces verts prévus à cet effet chargés en symbolique;
- K. Considérant les informations communiquées par le coordinateur de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) du Service public de Wallonie (SPW);

Demande au Gouvernement wallon,

1. de rappeler aux communes le contenu de l'article L1232-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui autorise le citoyen ne souhaitant plus conserver des cendres funéraires à domicile à s'orienter vers la structure publique (columbarium, ossuaire, pelouse de dispersion) ou à disperser les cendres sur un terrain privé moyennant autorisation préalable du propriétaire du terrain;
2. d'encourager les communes à informer leurs citoyens, mais surtout les familles en deuil des destinations possibles qui existent pour les cendres funéraires du défunt;
3. d'encourager les communes à informer les familles des défunts qui conservent l'urne funéraire à domicile de la possibilité de dispersion ou d'inhumation des cendres en terrains privés, à condition d'en informer le gestionnaire public et moyennant l'autorisation préalable du propriétaire du terrain, et de l'existence de fondations actives dans ce but précis;
4. de rappeler aux communes l'importance d'entretenir correctement leurs structures cinéraires, y compris les parcelles de dispersion de cendres funéraires au sein des cimetières;
5. d'encourager les communes à informer les citoyens sur l'importance d'anticiper les modalités d'incinération et de le préciser par dispositions testamentaires.

V. SALVI

G. TROTTA

P. KNAEPEN

J. ARENS

J.-M. DUPONT

G. MOUYARD